

DECISION N°2024-1136

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE (ARTCI)**

EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024

**PORTANT DEFINITION DES CRITERES
DE DETERMINATION DES MARCHES PERTINENTS
ET D'IDENTIFICATION DES OPERATEURS
ET FOURNISSEURS DE SERVICES PUISSANTS**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le rapport de l'étude relative à la détermination des marchés pertinents et identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire réalisée en 2024 ;
- Vu la consultation publique relative à la détermination des marchés pertinents et identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des Télécommunications /TIC en Côte d'Ivoire réalisée en 2024 ;

Par les motifs suivants :

Considérant les dispositions des articles 120 à 134 de la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques suivant lesquelles l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) consulte les acteurs du marché des Télécommunications/TIC concernés, sur la pertinence des marchés et procède à une analyse des marchés en vue de déterminer leur caractère effectivement concurrentiel ou non, définit les critères de mesures de dominance et les règles de détermination des opérateurs ou fournisseurs de services puissants sur les marchés pertinents ;

Considérant le rapport de l'étude relative à la détermination des marchés pertinents et l'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire réalisée par l'ARTCI en 2024 ;

Considérant les réponses à la consultation publique relative à la détermination des marchés pertinents et l'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire réalisée en 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de définir les critères de détermination des marchés pertinents et d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants.

Section 1 : Définition des critères d'analyse des marchés pertinents

Article 2 : Définition d'un marché

Le marché est un lieu physique ou virtuel sur lequel sont échangés des biens et services dans une zone géographique spécifique.

Le périmètre géographique d'un marché se définit comme la zone à l'intérieur de laquelle les demandeurs se procurent ou sont susceptibles de se procurer le produit ou les services en question.

Pour les opérateurs et fournisseurs de services, le périmètre géographique est constitué du territoire sur lequel leurs réseaux sont autorisés à se déployer et à fournir des services.

Certains marchés peuvent aussi être géographiquement délimités par des contraintes légales et réglementaires.

Article 3 : Analyse des marchés

L'ARTCI procède à l'analyse des marchés en vue de déterminer leur caractère effectivement concurrentiel ou non. Elle détermine des critères d'analyse de marchés pertinents de façon transparente.

Article 4 : Critères d'analyse des marchés pertinents

L'ARTCI analyse les marchés pertinents en fonction des critères alternatifs suivants :

1. Substituabilité de la demande

L'ARTCI s'assure que les produits ou services du même marché sont interchangeables.

Deux (2) produits ou services appartenant à un même marché sont substituables s'ils sont suffisamment interchangeables pour leurs utilisateurs, du point de vue de l'usage

qui en est fait, de leurs caractéristiques, tarification, conditions de distribution ou coûts de migration.

La substituabilité de différents produits ou services entre eux peut s'évaluer au moyen des élasticités-prix. Elle peut également se mesurer qualitativement par d'autres critères notamment en fonction de leurs caractéristiques, leur tarification, leurs conditions de distribution ou de coûts de migration du service ou du produit.

2. Substituabilité de l'offre

C'est la capacité dont disposent les opérateurs ou les fournisseurs de service à réorienter leur production vers certains types de produits ou services et les commercialiser à court terme sans encourir aucun coût ni risque supplémentaire substantiel en réaction à des variations de prix.

L'ARTCI apprécie si des entreprises ou fournisseurs de services qui ne seraient pas encore actifs sur le marché, pourraient rapidement adapter leur production ou leur coût, afin d'entrer sur le marché en cas de variation des prix avec des produits ou services substituables aux autres qui y étaient auparavant.

3. Existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée du marché

Il existe deux (2) types de barrières, à savoir les barrières structurelles et les barrières réglementaires.

Les barrières structurelles à l'entrée du marché découlent des caractéristiques de la demande et de la structure de coûts notamment les coûts d'investissements importants, la présence d'infrastructures essentielles et le contrôle d'externalités positives.

Les barrières réglementaires résultent des limitations légales ou réglementaires à l'exercice de l'activité d'opérateur ou du fournisseur de service. Ces limitations sont constituées entre autres de l'attribution de licences, des ressources en numérotation ou des fréquences radioélectriques, de l'obtention de droits de passage ou d'occupation d'espace.

L'ARTCI vérifie la présence des barrières et les évalue à l'entrée du marché.

4. Absence d'évolution vers une concurrence effective

L'absence d'évolution vers une concurrence effective se mesure à travers les indicateurs d'évolution des parts de marchés des opérateurs ou fournisseurs de services présents sur le marché, des pratiques tarifaires, de la diversité des offres et de l'intensité concurrentielle sur le marché.

L'ARTCI évalue et apprécie l'absence de ladite évolution vers une concurrence effective au regard de ces indicateurs.

5. Incapacité du droit de la concurrence à garantir un fonctionnement satisfaisant des marchés des télécommunications

Lorsque le droit de la concurrence est insuffisant pour lever les obstacles à une concurrence effective, une intervention de régulation sectorielle *ex ante* est nécessaire.

L'ARTCI s'assure, au regard de la compétence de la structure en charge de l'application du droit de la concurrence, que l'application des règles du droit de la concurrence n'est pas fastidieuse, complexe et tardive quand des obstacles à la concurrence surviennent.

Section 2 : Définition des critères d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants

Article 5 : Définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants

L'ARTCI définit les critères de mesures de dominance et les règles de détermination des opérateurs ou fournisseurs de services puissants sur les marchés pertinents, conformément aux dispositions de l'article 122 de la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques.

Article 6 : Critères de dominance définis par l'Autorité de régulation

Est présumé exercer une influence significative ou est déclaré puissant sur un marché pertinent tout opérateur ou fournisseur de services :

- détenant une part supérieure ou égale à 25% du marché ;
- détenant moins de 25% de part de marché mais qui exerce une influence significative sur le marché concerné ;
- ayant une capacité à influencer les conditions du marché ;
- qui exerce un contrôle sur les moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- ayant la facilité d'accès aux ressources financières ;
- ayant une expérience dans la fourniture de services sur le marché.

Tout opérateur ou fournisseur de services puissant sur un marché pertinent peut être déclaré puissant sur un autre marché pertinent étroitement lié au premier si la position dominante de cet opérateur ou fournisseur de services influence significativement le second marché.

Les critères ci-dessus définis ne sont pas exhaustifs et cumulatifs.

L'ARTCI définit tout autre critère qu'elle juge pertinent pour déclarer un opérateur ou fournisseur de services puissant sur un marché pertinent.

L'ARTCI pour déclarer un opérateur ou fournisseur de services puissant applique un ou une combinaison de critères adapté aux conditions économiques du marché concerné.

Article 7 : Critères supplémentaires de dominance définis par l'Autorité de régulation

L'ARTCI peut examiner les critères supplémentaires ci-dessous individuellement ou en combinaison pour déclarer un opérateur ou un fournisseur de services puissant sur un marché pertinent.

Elle peut déclarer la dominance lorsque l'opérateur ou le fournisseur de services :

- est détenteur et/ou utilisateur d'une technologie supérieure à ses concurrents ;
- contrôle d'une infrastructure ou d'une installation essentielle dont l'accès n'est pas en vente ;
- exerce un monopole sur un marché ;
- constitue des barrières à l'entrée ;
- constitue des obstacles au développement de la concurrence ;
- se structure ou est en intégration verticale ;
- possède un réseau de distribution et de vente très développé.

Les critères ci-dessus définis ne sont pas exhaustifs et cumulatifs.

Article 8 : Critères de dominance conjointe

Plusieurs opérateurs ou fournisseurs de services peuvent être déclarés puissants conjointement sur un marché pertinent dont la structure est considérée comme propice à produire des effets coordonnés.

L'ARTCI détermine la dominance conjointe au regard des critères ci-dessous :

- stagnation ou croissance modérée de la demande ;
- faible élasticité de la demande ;
- produits homogènes ;
- structures de coût analogues ;
- parts de marché similaires ;
- absence d'innovations techniques, technologie au point ;
- absence de capacité excédentaire ;
- importantes barrières à l'entrée ;
- absence de contre-pouvoir des acheteurs ;
- absence de concurrence potentielle ;
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées ;
- mécanismes de rétorsion ;
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

Les critères ci-dessus définis ne sont pas exhaustifs et cumulatifs.

Article 9 : Prise d'effet et abrogation

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. souleïmane

Dr Coty Souleïmane DRAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

